



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 61004

## Texte de la question

M Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M le ministre delegue au commerce et a l'artisanat sur les conditions d'attribution du RMI aux commercants et artisans en situation difficile. La circulaire du 18 decembre 1988 (alinea 612) exclut en effet du dispositif les travailleurs non salaries imposes au reel. Or de nombreux commercants et artisans soucieux d'une meilleure gestion et encourages notamment par l'administration fiscale ont opte pour ce systeme d'imposition. Il lui demande s'il envisage une reforme pour mettre un terme a cette situation.

## Texte de la réponse

Reponse. - L'article 2 de la loi no 88-1088 du 1er decembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) definit comme allocataire potentiel toute personne residant en France qui, sous reserve de certaines conditions relatives notamment a l'age et a l'engagement de participer aux actions necessaires a l'insertion sociale et professionnelle, ne dispose pas de ressources atteignant le montant dudit revenu. L'article 10 de la loi precitee precise que pour les personnes non salaries des modalites particulieres de determination des ressources sont fixees par voie reglementaire. Il est exact qu'aux termes de l'article 15 du decret d'application no 88-1111 du 12 decembre 1988, la definition des conditions permettant l'octroi de l'allocation de RMI vise, notamment, la soumission a un regime forfaitaire d'imposition. Mais selon l'article 16 du meme decret le prefet peut, a titre derogatoire et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles, decider que les droits de l'interesse a l'allocation du RMI seront examines lorsque les conditions fixees a l'article 15 ne sont pas remplies. Ainsi, en application des dispositions de l'article 16 de ce decret, un artisan ou un commercant soumis a un regime reel d'imposition peut pretendre a beneficier de cette aide. La circulaire du 14 decembre 1988, citee par l'honorable parlementaire, reprend en son paragraphe 6-1-3 cette possibilite derogatoire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Balligand Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 61004

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** commerce et artisanat

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 août 1992, page 3775